



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.240

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES DE TAXATION ET DE
COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX
TÉLÉSERVICES ASSURÉS SUR LE RNIS**

Recommandation D.240



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.240 que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 22 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.240

PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX TÉLÉSERVICES ASSURÉS SUR LE RNIS

Préambule

La présente Recommandation définit les principes de taxation et de comptabilité applicables aux téléservices assurés sur le RNIS. Elle porte sur les téléservices actuellement définis dans les points suivants de la Recommandation I.241: § 1 pour la téléphonie, § 2 pour le télétext, § 3 pour le téléfax 4, § 4 pour le mode mixte, § 5 pour le vidéotex et § 6 pour le télex.

Le CCITT,

considérant

(a) que les principes généraux de taxation et de comptabilité applicables aux services internationaux de télécommunications assurés sur le RNIS sont définis dans la Recommandation D.210, où il est précisé que les principes de taxation et de comptabilité ne devraient pas être discriminatoires, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas dépendre du type d'information transmise, sauf si les coûts encourus par les Administrations sont différents;

(b) que les téléservices ont les mêmes attributs des couches inférieures que leurs services supports associés;

(c) que les principes généraux de taxation et de comptabilité à appliquer aux services supports internationaux en mode circuit à la demande sont contenus dans la Recommandation D.220,

recommande

1 Principes de taxation

1.1 Les principes de taxation applicables aux téléservices devraient être fondés sur ceux mis au point pour leurs services supports associés, sur la base du tableau 1/D.240:

TABLEAU 1/D-240

	Service support associé
Téléphonie	3,1 kHz audio ou 64 kbit/s sans restriction
Télétext	64 kbit/s sans restriction ou mode-paquet (remarque 1)
Téléfax 4	64 kbit/s sans restriction ou mode-paquet (remarque 1)
Mode mixte	64 kbit/s sans restriction ou mode-paquet (remarque 1)
Vidéotex	64 kbit/s sans restriction (remarque 2)
Télex	64 kbit/s sans restriction (remarque 2)

Remarque 1 – Les principes de tarification concernant les services supports en mode-paquet sont encore à mettre au point.

Remarque 2 – Conformément aux dispositions des différents points de la Rec. I.241 mentionnée dans le préambule.

1.2 Bien que la détermination du niveau de la taxe soit du ressort national, ce niveau peut varier d'après les fonctions des couches supérieures associées au service support du téléservice considéré.

2 Principes de comptabilité

2.1 Sous réserve des dispositions d'accords bilatéraux, la taxe de répartition pour un téléservice sera fondée sur la taxe applicable au service support associé à ce téléservice, comme indiqué dans le Tableau 1/D.240.

Remarque – Ce principe n'englobe pas le cas où l'on utilise des types de connexions support dissemblables pour assurer un téléservice donné.